

Service prévention des risques industriels, climat, air, énergie  
5 place Jules Ferry  
69006 Lyon

Lyon, le 20/10/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/09/2025

### Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

#### **NOVAPEX**

Chemin de Montgalix  
26530 Le Grand-Serre

Références : PRICAE-P4S-25-160

Code AIOT : 0006111715

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/09/2025 dans l'établissement NOVAPEX implanté Chemin de Montgalix 26530 Le Grand-Serre. L'inspection a été annoncée le 08/07/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- NOVAPEX
- Chemin de Montgalix 26530 Le Grand-Serre
- Code AIOT : 0006111715
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

Novapex (Seqens) exploite sur la commune du Grand Serre un stockage souterrain en cavité saline

de propylène. L'unique cavité, dissoute en 1971, possède un diamètre maximal de 60 m et une profondeur de 1250 m. Le propylène stocké dans cette cavité a vocation à alimenter les plateformes consommatrices Adisseo à Roches-de-Condrieu et Seqens à Roussillon via le pipe Transugil propylène.

#### Thèmes de l'inspection :

- AN25 Prélèvements envtx
- Risque incendie
- Sécurité/sûreté
- Vieillissement (AM du 04/10/2010)

### 2) Constats

#### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
3	Sobriété hydrique (suite inspection 2024)	Arrêté Préfectoral du 14/10/2016, article 4.1	Demande d'action corrective	1 mois
6	Action post-Lubrizol EDD/POI – Liste des substances recherchées et milieux	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Demande d'action corrective	15 jours
7	Action post-Lubrizol EDD/POI – Stratégie de prélèvements	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Demande d'action corrective	15 jours
8	Action post-Lubrizol EDD/POI – Personnels compétents	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Mesures interface saumure/propylène (suite inspection 2024)	Arrêté Préfectoral du 14/10/2016, article 8.2.5.1	Sans objet
2	Risque foudre (suite	Arrêté Préfectoral du 14/10/2016, article 7.3.8	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	inspection 2024)		
4	Solutions de stockage de saumure	Autre du 30/01/2025, article Lettre	Sans objet
5	Gestion de vieillissement du saumoduc (suite inspection 2024)	Arrêté Préfectoral du 14/10/2016, article 8.4.4	Sans objet
9	Action post-Lubrizol EDD/POI – Liste des produits de décomposition	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 9	Sans objet
10	Maintenance et tests des moyens d'intervention	Arrêté Préfectoral du 14/10/2016, article 7.7.2	Sans objet
11	Point sûreté sites seveso / vigipirate	Autre du 18/06/2025	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a été l'occasion de balayer des thématiques variées :

- plusieurs points restés en suspens suite à l'inspection 2024 : la plupart ont pu être soldés. La question de la gestion du vieillissement du saumoduc perdure en raison de l'avenir incertain de la mine de sel d'Hauterives.
- le sujet des citernes souples et des bassins de stockage de saumure a été davantage approfondi. Une quatrième option de localisation des bassins de saumure a été présentée par l'exploitant, avec pour but de devenir autonome plus rapidement.
- les exigences relatives à l'anticipation des situations accidentelles (plan d'action post-Lubrizol). L'exploitant est en non-conformité sur ce sujet et n'a pas intégré les nouvelles exigences.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mesures interface saumure/propylène (suite inspection 2024)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/10/2016, article 8.2.5.1

Thème(s) : Autre, /

Prescription contrôlée :

Les opérations de work-over sont menées périodiquement selon une fréquence justifiée par l'exploitant.

#### Constats :

Le dernier work-over date de 2014 et présentait des marques de corrosion prononcées. C'est pourquoi plusieurs actions ont été mises en place :

- une protection cathodique a été mise en place afin de ralentir la corrosion ;
- les opérations de work-over étant prévues tous les 20 ans, une vérification de l'avancement de la corrosion a été réalisée au bout de 10 ans.

Cette vérification a eu lieu en décembre 2024, comprenant une mesure d'interface saumure / propylène dans la cavité, une inspection de la colonne 4"1/2 du puits et un top fond.

L'exploitant explique que les contrôles par sonde ABI n'ont pas pu inspecter l'intégralité de la colonne 4"1/2 du puits, mais les tronçons de 0 à 167.5 m et 1159.5 m en raison de quelques incidents de blocages de sonde. Les résultats de ces contrôles montrent des épaisseurs moyennes de métal restant de 6.28 mm et 5.59 mm, la corrosion externe étant plus marquée que la corrosion interne.

L'exploitant prévoit donc de réaliser un nouveau contrôle d'ici 5 ans sur l'intégralité de la colonne de manière à identifier les vitesses de corrosion.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 2 : Risque foudre (suite inspection 2024)

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 14/10/2016, article 7.3.8

**Thème(s) :** Risques accidentels, Risque foudre

#### Prescription contrôlée :

L'installation des dispositifs de protection citée à l'article 7.3.8.1 fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard 6 mois après leur installation.

#### Constats :

Suite à l'inspection 2024, l'exploitant devait transmettre à l'inspection - sous 3 mois - les documents suivants :

- 1) le tableau de suivi des actions correctives foudre mis à jour, afin de justifier la prise en compte de l'ensemble des observations de l'APAVE
- 2) le rapport de vérification de l'APAVE suite à sa visite de décembre 2024
- 3) le plan de prévention mis à jour
- 4) le plan des interconnexions du site et les éléments de réponse à l'APAVE sur ce volet

Pour les points 1) et 3), l'exploitant a présenté les documents lors de la visite. Il les enverra à l'inspection.

Pour le point 2), l'exploitant a transmis en décembre 2024 le rapport de vérification établi par la société APAVE et daté du 29/11/2024.

Pour le point 4), l'exploitant a sollicité plusieurs fois France Protection Foudre afin d'engager des travaux de rénovation des plaques de terre qui seront terminés d'ici octobre 2025. Les

installations de protection foudre seront ensuite contrôlées par l'APAVE. Les rapports de FPF et de l'APAVE seront transmis à l'inspection.

Suite à de nombreux orages le 4 septembre 2025, la foudre est tombée à proximité du site de stockage, impactant les équipements. Ce dernier a donc fonctionné en mode recyclage (Feyzin envoie dans le pipe et alimente Roche et Roussillon + régulation de pression au niveau de la sphère de Feyzin), ce qui correspond au mode de fonctionnement mis en œuvre tous les mois lors des essais de sécurité. L'exploitant relève quelques pannes sur des équipements mais qui ont rapidement été remis en service.

Les parafoudres n'ayant pas fonctionné, l'exploitant a donc fait appel à France protection foudre afin de remplacer les parafoudres non-fonctionnels. Les éléments seront transmis à l'inspection.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmettra les différents documents présentés le jour de l'inspection.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Sobriété hydrique (suite inspection 2024)**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 14/10/2016, article 4.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Sécheresse

**Prescription contrôlée :**

Article 4.1.1.- Origine des approvisionnements en eau

Article 4.1.1.1. - L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter sa consommation d'eau.

Article 4.1.1.2. - Aucun prélèvement d'eau n'est opéré par l'exploitant directement dans le milieu hormis celui nécessaire pour les besoins sanitaires ; en effet :

- le site est alimenté en eau pour ses besoins en eau incendie et en eau industrielle (ie : eau de dilution) directement par la saline d'Hauterives.

- le site prélève ses besoins sanitaires dans le réseau public de la commune du Grand Serre

Article 4.1.1.3. - La consommation d'eau qui ne s'avère pas liée à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, est limitée dans les quantités suivantes :

- Origine de la ressource : Saline d'Hauterives (par canalisation d'eau)

- Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau : Non concerné

- Prélèvement maximal annuel (m<sup>3</sup>) : 5 000

- Débit maximal (m<sup>3</sup>/j) : 24m<sup>3</sup>/j

Article 4.1.1.4. - Les 2 canalisations d'alimentation en eau (eau potable et eau incendie/process) sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journallement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m<sup>3</sup>/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

**Constats :**

Un compteur d'eau a été posé en décembre 2024 au pied du réservoir d'eau T2 (vu lors de la visite de terrain) afin d'évaluer la consommation d'eau des exercices incendie - estimée jusque-là à 800 m<sup>3</sup> / an.

De même, un by-pass a été créé sur le circuit incendie afin de faire tourner les pompes en circuit

fermé.

L'exploitant a présenté en séance des éléments chiffrés relatifs à la consommation d'eau depuis janvier 2025. Le retour d'expérience étant court, il est nécessaire d'attendre la fin de l'année avant de savoir si l'estimation faite de la consommation d'eau des exercices incendie était cohérente ou non.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Sous 1 mois, l'exploitant transmettra une version mise à jour du PSH, incluant la mise en place du by-pass.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 4 : Solutions de stockage de saumure**

**Référence réglementaire :** Autre du 30/01/2025, article Lettre

**Thème(s) :** Autre, /

**Prescription contrôlée :**

Gestion du stockage de saumure nécessaire au fonctionnement du site :

L'exploitant avait exposé le 20/11/2024 la nécessité d'avoir deux bassins de stockage de saumure de 35 000 m<sup>3</sup> bâchés pour assurer son autonomie. Une première proposition d'implantation avait été présentée à cette occasion.

Une deuxième option d'implantation a été présentée à l'inspection le 06/01/2025, puis une troisième le 04/04/2025.

**Constats :**

En raison de l'arrêt de l'unité de sel de Vencorex à Pont-de-Claix (seul exutoire de saumure), l'exploitant a installé au premier trimestre 2025 trois citernes souples de 2000m<sup>3</sup> chacune. En complément du réservoir de saumure T1, ces citernes permettent de porter à 7000m<sup>3</sup> la capacité totale de stockage de saumure sur le site. Ce stockage constitue une solution provisoire.

Une solution pérenne de stockage est alors envisagée par l'exploitant. Un besoin de deux bassins de stockage de 35 000 m<sup>3</sup> avait été énoncé, trois options de localisation ont été présentées à l'inspection au cours de l'année. En raison d'une contrainte temporelle, liée à l'arrêt de la raffinerie de Feyzin en mars 2027, l'exploitant a présenté en séance une 4<sup>e</sup> option. Il propose de

remplacer les trois citernes souples par un unique bassin de stockage d'environ 35 000 m<sup>3</sup> de volume. Les bassines seraient alors vidées puis retirées afin de pouvoir creuser un nouveau bassin.

Lors de la phase transitoire, le stockage se fera grâce aux bassines d'Hauterives toujours disponibles et à la raffinerie de Feyzin (comme en mode recyclage).

Cette dernière option permettrait donc de pallier les problèmes liés à la modification du PLU, comme rencontrés pour les autres options. Elle permettrait également de réduire le délai d'instruction car l'emprise au sol sera inférieure à 10 000 m<sup>2</sup> (ne sera pas soumis à une procédure au cas par cas).

Il s'agit là d'une solution rapide à court terme, mais un second bassin de stockage serait à prévoir sur plus long terme.

Le choix de l'option sera pris au mois d'octobre. L'exploitant transmettra rapidement les informations à l'inspection.

L'exploitant interroge par ailleurs l'inspection sur la nécessité d'une double étanchéité du bassin, sachant que les citernes souples ont une étanchéité simple.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Dès que la décision aura été prise, l'exploitant transmettra les éléments relatifs à sa stratégie pour devenir autonome pour la gestion de la saumure.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### **N° 5 : Gestion de vieillissement du saumoduc (suite inspection 2024)**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 14/10/2016, article 8.4.4

**Thème(s) :** Risques accidentels, Corrosion

#### **Prescription contrôlée :**

Article 8.4.4.1. - L'exploitant constitue un dossier permettant de caractériser le saumoduc et d'évaluer de manière représentative le niveau de corrosion de l'ouvrage. Ce dossier comprend, a minima :

- les éléments cartographiques associés au tracé et un profil en long
- un descriptif des caractéristiques techniques du saumoduc (longueur, diamètre, matériaux utilisés et caractéristiques mécaniques associées, pression maximale de service, épaisseurs nominales, nature des revêtements interne et externe, nature des équipements, répartition des coefficients de sécurité, date de mise en service) ;
- un recensement des différents points singuliers du tracé (traversées de rivières, passages sous fourreaux, passages en aérien, etc.) et une présentation des modalités de pose (ex :remplissage des fourreaux) ;
- un relevé des épaisseurs actuelles réelles de la canalisation. L'exploitant justifie de la bonne représentativité ;
- une présentation des accidents et incidents constatés sur l'ouvrage depuis sa mise en service précisant notamment pour chacun d'entre eux la nature de l'accident ou de l'incident, les causes et conséquences identifiées, ainsi que les mesures prises pour empêcher leur renouvellement,
- la description des travaux notables et les réparations réalisées sur le saumoduc.

Article 8.4.4.2. - Sur la base du dossier précédent, l'exploitant :

- estime la durée de vie restante de l'ouvrage ou toute partie d'ouvrage et conclut, avec l'appui du SIR compétent, sur son maintien à l'aptitude au service ;
- fournit, le cas échéant, une étude technico-économique relative au simple remplacement des tronçons d'ouvrages nécessitant d'être remplacés et au remplacement de la totalité du saumoduc ; cette étude intègre un échéancier de mise en œuvre et identifie les mesures compensatoires à mettre en place lors des éventuels travaux.

Article 8.4.4.3. - Ce dossier est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 30 Juin 2017.

#### **Constats :**

En raison de l'arrêt de l'unité de sel de Vencorex à Pont-de-Claix, l'exploitant explique avoir temporisé leurs études relatives à la gestion du vieillissement du saumoduc. La surveillance de l'ouvrage est toujours en cours et régulière. Il fait également l'objet de réunion de chantier, de débroussaillage et de remise en peinture.

Une fuite a été constatée sur la balance de ligne du saumoduc le 18/09/2024, ce qui a engendré le terrassement et la pose d'un collier provisoire puis un raccordement par soudure d'une manchette acier.

Cependant, en raison du contexte, les travaux de mise en place du racleage instrumenté ont été suspendus.

En cas d'arrêt de Vencorex, le saumoduc sera a priori abandonné. Il pourra être coupé au niveau des traversées de route, et toutes les parties aériennes doivent être démontées. Un dossier d'abandon avait déjà été réalisé dans le cas de Pont-de-Claix.

L'exploitant partage à l'inspection son souhait de devenir entièrement autonome en forant un nouveau puits afin d'éviter la canalisation d'eau jusqu'à Hauterives.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Dès que la décision aura été prise, l'exploitant transmettra à l'inspection les éléments relatifs à sa stratégie de maintien ou d'abandon du saumoduc.

#### **Type de suites proposées :** Sans suite

#### **N° 6 : Action post-Lubrizol EDD/POI – Liste des substances recherchées et milieux**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

**Thème(s) :** Risques accidentels, Contenu POI

#### **Prescription contrôlée :**

« Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne (POI) comprend notamment :

- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise :

- les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ; [...] »

Annexe V - i) [...]Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieurs au 1er janvier 2023.

**Constats :**

L'exploitant ne pensait pas être concerné par cet arrêté, il n'a donc rien présenté en séance. Suite à un appel de l'inspection le 18/9 pour clarifier la situation, l'exploitant a transmis par mail le 25/9 le rapport d'identification des produits de décomposition. Cependant, le document ne comprend pas d'explications sur les raisons pour lesquelles les substances et les milieux listés ont été choisis. De plus, le POI mis à jour n'a pas été transmis.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit transmettre, sous 15 jours, une version révisée de son POI conforme aux exigences post-Lubrizol. En particulier, la justification sur les substances à rechercher ainsi que les milieux associés doit être précisée.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 15 jours

**N° 7 : Action post-Lubrizol EDD/POI – Stratégie de prélèvements**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

**Thème(s) :** Risques accidentels, Contenu POI

**Prescription contrôlée :**

Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :

- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise :

[...]

- les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ;  
- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher.

L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoient explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. [...]

Annexe V - i) [...]Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieurs au 1er janvier 2023.

**Constats :**

L'exploitant ne pensait pas être concerné par cet arrêté, il n'a donc rien présenté en séance. Suite à un appel de l'inspection le 18/9 pour clarifier la situation, l'exploitant a expliqué par mail du 25/9 être en contact avec la société ATMO AURA afin de définir la stratégie de prélèvements.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmettra à l'inspection, sous 15 jours, une stratégie de prélèvement cohérente et l'intégrera dans son POI.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 15 jours

**N° 8 : Action post-Lubrizol EDD/POI – Personnels compétents**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

**Thème(s) :** Risques accidentels, Contenu POI

**Prescription contrôlée :**

Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :

- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise :

[...]

- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher.

L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoient explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoient explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées ;

Annexe V - i) [...]Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieurs au 1er janvier 2023.

**Constats :**

L'exploitant ne pensait pas être concerné par cet arrêté, il n'a donc rien présenté en séance. Suite à un appel de l'inspection le 18/9 pour clarifier la situation, l'exploitant a expliqué par mail du 25/9 être en contact avec la société ATMO AURA afin de définir la stratégie de prélèvements.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmettra à l'inspection, sous 15 jours, une liste de personnels compétents ou d'organismes réalisant les prélèvements environnementaux. En cas de prestation externe, le contrat prévoyant explicitement ces prélèvements sera également transmis. Ces éléments seront intégrés au POI.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 15 jours

#### N° 9 : Action post-Lubrizol EDD/POI – Liste des produits de décomposition

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 9

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Produits de décomposition

**Prescription contrôlée :**

La liste des produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie, visée au c du 2 du I de l'annexe III est adressée au préfet lors de l'élaboration, de la révision ou de la mise à jour d'une étude de dangers, et lorsque cette étude est soumise au réexamen visé à l'article R. 515-98, au plus tard le 30 juin 2025. Le plan d'opération interne est mis à jour dans le même délai.

**Constats :**

L'exploitant ne pensait pas être concerné par cet arrêté, il n'a donc rien présenté en séance. Suite à un appel de l'inspection le 18/9 pour clarifier la situation, l'exploitant a transmis par mail le 25/9 le rapport d'identification des produits de décomposition.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 10 : Maintenance et tests des moyens d'intervention

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 14/10/2016, article 7.7.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Moyens d'intervention

**Prescription contrôlée :**

Article 7.7.1.- Définition générale des moyens

Article 7.7.1.1. - L'exploitant met en oeuvre les moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

Article 7.7.2.- Entretien des moyens d'intervention

Article 7.7.2.1. - Ces équipements sont maintenus en bon état, repères et facilement accessibles.

Article 7.7.2.2. - L'exploitant fixe les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels qui ne doit pas excéder un an.

Article 7.7.2.3. - Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées font l'objet d'un enregistrement tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection de l'environnement.

**Constats :**

Suite à l'inspection 2024, l'inspection demandait à l'exploitant de passer en revue les fréquences

de tests annoncées dans l'EDD et vérifier leur cohérence avec les pratiques mises en œuvre. L'exploitant a présenté en séance un tableau relatif aux fréquences de vérification des vannes. Il explique que les vannes sont reliées entre elles, alors la vérification d'une vanne entraîne de ce fait la vérification de plusieurs vannes. C'est pourquoi les fréquences de tests annoncées dans l'EDD sont largement respectées.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmettra le tableau présenté.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 11 : Point sûreté sites seveso / vigipirate**

**Référence réglementaire :** Autre du 18/06/2025

**Thème(s) :** Risques accidentels, Sûreté

**Prescription contrôlée :**

Mail envoyé à l'exploitant le 18/06/2025 :

"Les récents événements au Moyen-Orient ont conduit le ministère en charge de la transition écologique à prendre des mesures additionnelles dans le cadre du plan Vigipirate afin de "protéger les lieux de production et de stockage des matières dangereuses et leurs transports". Aussi, bien que des dispositions contre les actes de malveillance soient déjà en vigueur sur votre site, nous vous demandons de veiller à l'application des consignes suivantes :

- alerter les autorités préfectorales et les forces de l'ordre de tout incident ;
- adopter, au vu de la situation, une vigilance globale ;
- renforcer, autant que possible, le niveau de protection de matières dangereuses lors de leurs mouvements sur site ainsi que pour vos éventuels stockages."

**Constats :**

L'exploitant explique que des actions ont été mises en place en matière de sécurité / management HSE avec formation sécurité Play Safe.

**Type de suites proposées :** Sans suite